

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AFP CFA VILLE DE TOURS - FORMATION CONTINUE

L'AFP CFA Ville de Tours est un centre de formation d'apprentis et un organisme de formations dispensant des formations initiales et continues dans cinq secteurs d'activités : Hôtellerie Restauration ; Commerce ; Ascenseur, Carrosserie peinture ; Encadrement de la formation (tutorat).

Le siège de l'AFP CFA Ville de Tours est situé **8, allée Roger Lecotté, 37100 Tours.**

- ⇒ **Les bureaux administratifs** sont ouverts du lundi au vendredi (8h30-13h et de 14h-17h30.)
- ⇒ **L'établissement** est ouvert aux stagiaires du lundi 8h30 h au vendredi 17h.

Volet 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement

Ce règlement intérieur s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation continue organisée par l'AFP CFA et est remis à chaque stagiaire. Le présent règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Volet 2 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 2 : Objet et champ d'application du règlement

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues ou objet dangereux

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Il est également formellement interdit d'introduire tout objet considéré comme dangereux

Article 5 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 6 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation ou le service Formation continue. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de l'employeur.

Volet 3 : DISCIPLINE GENERALE

Article 7 : Assiduité du stagiaire en formation

Article 7.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation dans la convocation transmise à l'entreprise. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir l'AFP CFA en appelant le service Formation continue au 02 47 88 51 03.

Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi,) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 7.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation à transmettre, selon le cas, à son employeur ou à l'organisme qui finance l'action. Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage, fiche d'évaluation de fin de stage...).

Article 8 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut : entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ; y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme; procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Usage des véhicules : Les stagiaires doivent pénétrer lentement dans l'établissement et doivent garer leur véhicule aux emplacements prévus à cet effet. Tout manquement à cette règle peut entraîner l'exclusion du stationnement dans l'enceinte du C.F.A. Il est rappelé que tout incident ou accident provoqué par un conducteur de véhicule entraîne sa responsabilité.

Article 9 - Responsabilité en cas de vol ou endommagement des biens personnels des stagiaires

L'AFP CFA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires sur le site de formation (salles de cours, ateliers, locaux administratifs, cantine, restaurant d'application, parking...).

Article 10 – Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Pour les travaux pratiques, la **tenue professionnelle** complète et adaptée aux exigences de chaque catégorie professionnelle est obligatoire pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

Article 11 – Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. Il est interdit de filmer ou de photographier le déroulement de la formation ou des productions sans l'autorisation du formateur et du responsable de l'AFP CFA Ville de Tours

Article 12 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Volet 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 13 - Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Avertissement oral fait par le formateur
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- exclusion définitive de la formation, sans que le stagiaire ou la structure qui l'envoie ne puisse prétendre à un remboursement des frais de formation.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration du salarié et/ou le financeur du stage.

Volet 4 : PUBLICITE

Article 14 – DIFFUSION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est consultable dans la rubrique « Infos stagiaire » du site internet www.cfa-tours.fr. Il sera également envoyé à l'entreprise pour diffusion auprès de chaque stagiaire. Il sera considéré que les stagiaires présents à la formation ont pris connaissance du règlement intérieur et qu'ils s'engagent à le respecter.